

CONGE PARENTAL

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant.

Les règles applicables dans les trois versants de la fonction publique en matière de congé parental ont été fortement remaniées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques a donné pleine application au nouveau régime prévu par la loi. Le nouveau dispositif entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Afin de promouvoir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes en favorisant l'implication des deux parents dans l'éducation de l'enfant, les droits reconnus aux bénéficiaires d'un congé parental ont été sensiblement renforcés, s'agissant notamment des effets de ce congé sur leur carrière professionnelle.

Le tableau suivant présente les nouveautés introduites :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Seul l'un des parents pouvait bénéficier du congé parental.	Les parents peuvent désormais en bénéficier simultanément.
La demande devait être présentée au moins un mois avant le début du congé.	La demande doit être présentée au moins deux mois avant.
Les droits à l'avancement d'échelon étaient réduits de moitié pendant la durée du congé.	L'agent conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, puis réduits de moitié.
Le congé n'était pas considéré comme du service effectif, même en partie.	Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes.
Les agents détachés devaient être réintégrés et placés en congé parental par leur administration d'origine	Le congé parental peut directement bénéficier aux agents détachés et est accordé par leur administration d'accueil⁽¹⁾
Néant	Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

⁽¹⁾A l'issue de leur congé, ces agents peuvent demander à réintégrer leur corps d'origine ou à poursuivre leur détachement. Dans ce dernier cas, la durée de la nouvelle période de détachement est égale à celle du détachement initial qu'il leur restait à accomplir avant la survenance du congé parental. Un agent qui avait encore 8 mois de détachement à effectuer avant son congé pourra donc être détaché 8 mois à l'issue dudit congé.

Le congé parental est accordé de droit sur simple demande du fonctionnaire adressée à son administration d'origine ou, le cas échéant, à l'administration auprès de laquelle il est détaché, après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Le fonctionnaire conserve la qualité d'électeur lors de l'élection des représentants du personnel au sein des organismes consultatifs. Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte pour la constitution des droits à pension dans la limite de 3 ans par enfant.

Pendant le congé parental, l'activité du bénéficiaire du congé doit être réellement consacrée à élever l'enfant.

Durée :

Le congé parental peut débuter à tout moment, au cours de la période y ouvrant droit.

Le congé parental est accordé par périodes de 6 mois renouvelables.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant. En cas d'adoption, il prend fin trois ans au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période du congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect du délai de trois années ci-dessus mentionné.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, celui-ci a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions du 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à un nouveau congé parental pour une durée de trois ans au plus, à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de 3 ans et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

Le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Réintégration :

A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré, à sa demande, dans son administration d'origine ou de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir du détachement initial.

Six semaines au moins avant sa réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon son souhait de réintégration, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement pour en examiner les modalités.

DEPOT DE LA DEMANDE :

Toute demande de mise en congé parental, de renouvellement ou de réintégration doit être établie selon l'imprimé joint en **annexe 3a**, et, transmise revêtue du visa du supérieur hiérarchique au Rectorat, à la DE (DDS et AENESR) ou au service de la DAPAOS concerné (cf. organigramme en pièce jointe)

2 mois avant

Année scolaire 2014 – 2015

⁽¹⁾ **DEMANDE DE CONGE PARENTAL**

⁽¹⁾ **DE REINTEGRATION APRES CONGE PARENTAL**

**A RETOURNER
PAR COURRIER POSTAL UNIQUEMENT
2 mois avant**

NOM Prénom : **GRADE** :

ETABLISSEMENT :

.....

J'ai l'honneur de solliciter :

UN CONGE PARENTAL ⁽¹⁾ :

A compter du

⁽¹⁾ **Première demande**

⁽¹⁾ **Renouvellement**

MA RÉINTÉGRATION ⁽¹⁾ :

A compter du

(1) Cocher la mention utile

VISA DU CHEF D'ETABLISSEMENT :

Fait à Versailles, le

signature :

Date et signature de l'intéressé(e) :

☛ **Pièces à joindre** : photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.